

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 23 novembre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

Sont absentes :

Madame Diane Dallaire	maire
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Sylvie Turgeon, mairesse suppléante.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière et Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

## **1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2020-978 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 6. Affaires générales
  - 6.2 Octroi de contrats
    - 6.2.9 Mandat additionnel à la firme Tact Intelligence-Conseil au montant de 10 000 \$ concernant les services-conseils pour le maintien des services aéroportuaires (NAV Canada)
  - 6.4 Autorisation de signature :
    - 6.4.4 Entente concernant la tenue du Tour de l'Abitibi pour les années 2021 à 2026 à intervenir avec les villes de Rouyn-Noranda, Val-d'Or et Amos
- 9. Procédures administratives
  - 9.12 Modification au répertoire des comités concernant le comité de circulation
  - 9.13 Demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme Mobilisation-Diversité
- 10. Recommandations des conseils de quartier
  - 10.2 Conseil de quartier de Cadillac
    - 10.2.1 Nomination de M. Daniel Baribeault

10.2.2 Nomination de M. Maurice Noël

10.2.3 Nomination de Mme Sophie Noel

### 13. Règlements

13.5 Second projet de règlement **N° 2020-1107** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 82 intitulé « RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » afin d'y ajouter un second alinéa qui apportera des assouplissements à la reconnaissance de droits acquis, sous le respect de certaines conditions;
- modifier l'article 92.1 intitulé « RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE » afin d'y supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa qui ne sera plus applicable suite à la modification de l'article 82 par le présent règlement;
- créer la zone « 3182 » dans le quartier du Lac-Dufault à même une partie de la zone « 3001 », située au sud des terrains bordant la rue Réal-Caouette, et à même une partie de la zone « 3008 » derrière les terrains situés en bordure est de la rue Veilleux, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement permis d'entrepreneurs spécialisés en aménagement paysager, déneigement, maçonnerie et excavation;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 3182 » située dans le quartier du Lac-Dufault afin d'y définir les usages autorisés, notamment les habitations de faible (H-1) et de moyenne densité (H-2), les usages spécifiquement permis « 6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement », « 6634 - Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé) » et « 6646 - Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques » ainsi que leurs normes d'implantation.

#### **ADOPTÉE**

## **2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE D'ADOPTION DU PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS 2021-2022-2023 ET DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUES LE 9 NOVEMBRE 2020**

Rés. N° 2020-979 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soient approuvés les procès-verbaux de la séance du programme des immobilisations 2021-2022-2023 et de la séance régulière du lundi 9 novembre 2020 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ADOPTÉE**

## **3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

Aucune demande n'est soumise sous cette rubrique.

## **4 COVID-19**

La mairesse suppléante demande aux gens de poursuivre les efforts pour demeurer en zone jaune. Elle souligne toutefois qu'à compter du 17 décembre 2020, des règles différentes s'appliqueront pour l'ensemble du Québec pour la période des fêtes.

## 5 DÉROGATIONS MINEURES

### 5.1 **183, rue Lauzon présentée par Mme Lucie Coudert et M. François Chevarin**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lucie Coudert et M. François Chevarin relativement à la propriété située au 183 de la rue Lauzon (lot 2 809 079 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'un poêle à bois dont la conduite de fumée de la cheminée sans matériau de revêtement extérieur serait située sur le versant avant du toit (parallèle à une voie de circulation donnant sur la façade principale du bâtiment), ce qui n'est pas autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2061 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1961;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent installer un poêle à bois dans le salon du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le salon est situé à l'avant du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires ne peuvent modifier l'intérieur du bâtiment principal sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE les coûts d'installation d'un revêtement conforme à la réglementation sont supérieurs aux coûts totaux d'installation du poêle à bois;

ATTENDU QUE la sortie de la cheminée serait directement au toit plutôt que le long du mur extérieur, ce qui diminue de façon importante l'impact visuel pour les propriétés voisines;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'un poêle à bois;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-980 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lucie Coudert et M. François Chevarin** relativement à l'installation projetée d'un poêle à bois avec cheminée au 183 de la rue Lauzon et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux

plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 079 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### **ADOPTÉE**

#### **5.2 575, avenue Québec présentée par Architecture du paysage Delirium**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Architecture du paysage Delirium relativement à la propriété située au 575 de l'avenue Québec (lot 6 266 972 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire projeté (garage) serait en forme de dôme contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur qui n'autorise pas ce type de bâtiment;
- le revêtement des murs extérieurs et de la toiture serait composé de polyéthylène alors que la réglementation n'autorise pas ce type de matériau.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2076 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage spécifiquement permis de « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysagers et de jardin » est notamment autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1963 ainsi que plusieurs bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de l'avenue Québec et de la place Tourigny;

ATTENDU QUE la propriétaire exploite un centre jardin sur cette propriété;

ATTENDU QU'à l'hiver 2019, l'un des bâtiments accessoires (serre) s'est effondré sous le poids de la neige;

ATTENDU QUE la propriétaire doit remplacer rapidement ce bâtiment accessoire afin d'y entreposer ses engrais et autres produits sensibles aux conditions climatiques;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté est un bâtiment de type EZ dôme, comprenant une structure en acier galvanisé recouverte d'une toile en polyéthylène;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait localisé dans une portion de la propriété qui est plus éloignée des bâtiments résidentiels à proximité;

ATTENDU QU'en date des 30 septembre et 5 octobre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (309, place Tourigny, 575 A et 655 avenue Québec) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-981 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente  
résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Architecture du paysage Delirium** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme au 575 de l'avenue Québec et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 266 972 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **5.3 1678, chemin Louis-Antoine (quartier d'Arntfield) présentée par Mme Valérie Rivard et M. Sébastien Bertrand**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Valérie Rivard et M. Sébastien Bertrand relativement à la propriété située au 1678 du chemin Louis-Antoine (lot 5 209 243 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal (chalet) dont la hauteur serait de 6,7 mètres au lieu du maximum de 5 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7156 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le lac Dasserat;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, suite à l'incendie du bâtiment principal (chalet) en 2019;

ATTENDU QUE les propriétaires effectuent les démarches pour construire un nouveau bâtiment principal (chalet) sur cette propriété;

ATTENDU QUE la hauteur totale des bâtiments principaux est limitée à 5 mètres dans ce secteur afin d'éviter la construction de bâtiments principaux habitables à l'année;

ATTENDU QUE le bâtiment principal (chalet) projeté comprend une mezzanine afin de permettre aux propriétaires d'avoir suffisamment d'espace pour y loger une famille de cinq (5) personnes;

ATTENDU QUE le bâtiment principal (chalet) projeté serait construit à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la propriété est plus basse que la voie publique (chemin Louis-Antoine) diminuant ainsi l'impact visuel de la hauteur du bâtiment principal (chalet) projeté;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal (chalet);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-982 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Valérie Rivard et M. Sébastien Bertrand** relativement à la hauteur d'un bâtiment principal (chalet) au 1678 du chemin Louis-Antoine et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 33307-i8-212 préparé par l'arpenteur-géomètre Ugo Beaupré-Leclerc en date du 21 septembre 2020 et concernant le **lot 5 209 243 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.4 9, 10<sup>e</sup> Rue présentée par le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 9 de la 10<sup>e</sup> Rue (lot 3 758 696 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (pergola) qui serait situé en marge et cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1021 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété le Centre polymétier;

ATTENDU QU'en 2017, la Ville a octroyé une dérogation mineure (N° 2017-845) pour cette propriété autorisant l'aménagement projeté de deux pergolas installées de part et d'autre de l'escalier principal et localisées à 3 mètres de la ligne avant de la propriété;

ATTENDU QUE les travaux prévus en 2017 n'ont pas été réalisés dans le délai de 24 mois prévu à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite dorénavant aménager un seul bâtiment accessoire (pergola), lequel serait implanté du côté nord de l'escalier principal;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté permettait la création d'une aire de repos pour le personnel et les étudiants;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (pergola);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-983 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par le **Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (pergola) au 9 de la 10<sup>e</sup> Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 758 696 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.5 108-112, rue Tardif Est présentée par M. Jérôme Dallaire**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en séance de travail, le conseil est favorable à l'ensemble de la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jérôme Dallaire relativement à la propriété située au 108-112 de la rue Tardif Est (lot 2 809 057 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision de terrain et d'agrandissement d'entrée charretière dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (remise) serait situé à une distance de 0,4 mètre de la limite latérale de terrain (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (remise) serait situé à une distance de 0,74 mètre de la limite latérale de terrain (côté nord) au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- l'avant-toit du bâtiment accessoire (remise) serait situé à une distance de 0,1 mètre de la limite latérale de terrain (côté est) au lieu du minimum de 0,3 mètre;
- l'avant-toit du bâtiment accessoire (remise) serait situé à une distance de 0,17 mètre de la limite latérale de terrain (côté nord) au lieu du minimum de 0,3 mètre;
- suite à l'agrandissement de l'entrée charretière, celle-ci aurait une largeur de 10 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2062 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1954 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) est actuellement localisé sur un terrain appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville projette de subdiviser sa propriété afin d'en vendre les parcelles aux propriétaires adjacents à des fins de remembrement;

ATTENDU QUE suite à cette transaction, le bâtiment accessoire (remise) ne serait plus en situation d'empiètement, mais sa localisation serait dérogoire;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de déplacer le bâtiment accessoire (remise) sans lui causer des dommages importants considérant que celui-ci a été construit il y a de nombreuses années;

ATTENDU QUE des démarches seront également effectuées par le propriétaire afin de se porter acquéreur du lot 3 051 075 situé à l'arrière de la propriété, lequel appartient actuellement au MERN, ce qui aurait pour effet de régulariser certains éléments dérogoires du bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'entrée charretière, la rue a été entièrement refaite au cours des dernières années et que des bordures de rue ont été ajoutées;

ATTENDU QUE l'entrée charretière a été réalisée selon la largeur maximale de 8 mètres prévue à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'avant la réalisation de ces travaux, le propriétaire utilisait une entrée de 10 mètres de largeur et que l'aire de stationnement est pavée sur toute cette largeur;

ATTENDU QU'en date des 3 et 4 septembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (116, rue Tardif Est et 125, rue Lauzon) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (remise) et de la largeur de l'entrée charretière;

ATTENDU que malgré l'avis partiellement défavorable émis par le CCU à l'égard de cette demande, le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'ensemble de la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-984 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente  
résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jérôme Dallaire** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (remise) et à la largeur de l'entrée charretière au 108-112 de la rue Tardif Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 32644-S5-3555 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 29 septembre 2020 et concernant le **lot 2 809 057 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

## 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

### 6.1 Gestion du personnel

#### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-985 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P22 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Sinclair-Lessard, Stéfán	2 nov. 2020	Réserviste	Technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire	1	31,43 \$	Aéroport
Rheault, Coraly	9 nov. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Tardif, Sarah-Michèle	10 nov. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Bélanger, Raphaël	10 nov. 2020	Temps partiel	Aide-technicien niveau 1	2	15,45 \$	Théâtre du cuivre
Mercier, Yves	16 nov. 2020	Temps partiel	Assistant-technicien de scène	2	24,65 \$	Théâtre du cuivre

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).

### ADOPTÉE

#### 6.1.2 Nomination de M. Denis Duguay, opérateur A

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-986 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Denis Duguay** soit nommé au poste d'opérateur A (travaux publics) et que sa date d'entrée en fonction soit le 24 novembre 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire soit établi à l'échelon 5 de la classe 15.

### ADOPTÉE

#### 6.1.3 Nomination de M. Denis Gendron, opérateur B

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-987 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Denis Gendron** soit nommé au poste d'opérateur B (travaux publics) et que sa date d'entrée en fonction soit le 24 novembre 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que son salaire soit établi à l'échelon 5 de la classe 9.

**ADOPTÉE**

**6.2 Octroi de contrats**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.2.1 Contrôle de la qualité des sols et des matériaux durant la phase de construction de l'aérogare de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda**

Rés. N° 2020-988 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit ratifié le contrat de gré à gré octroyé à **EnGlobe Corp.** pour la réalisation d'un contrôle de la qualité des sols et des matériaux durant la phase de construction de l'aérogare de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda pour un montant de 25 000 \$ maximum (taxes en sus).

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.2 Acquisition d'isolant rigide expansé**

Rés. N° 2020-989 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Marcel Baril Itée.** pour l'acquisition de 12 650 mètres carrés d'isolant rigide expansé au montant de 76 357,77 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.3 Acquisition de 3 démarreurs à vitesse variable pour les nouvelles pompes au poste de pompage P-8 de la Ville de Rouyn-Noranda**

Rés. N° 2020-990 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Automatisation JRT inc.** pour l'acquisition de 3 démarreurs à vitesse variable pour les nouvelles pompes au poste de pompage P-8 de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 26 000 \$ (taxes en sus), à titre de fournisseur unique.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

#### **6.2.4 Construction d'un batardeau**

Rés. N° 2020-991 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9015-6472 Québec inc. (Audet & Knight)** pour la fourniture et l'installation d'un batardeau nécessaire pour le remplacement d'un ponceau (rang des Cavaliers, quartier d'Évain) au montant de 29 700 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

#### **6.2.5 Location d'une nacelle pour une durée de 12 mois**

Rés. N° 2020-992 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour la location d'une nacelle pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 au montant de 44 399,40 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

#### **6.2.6 Location d'une chargeuse sur roues pour une durée de 12 mois**

Rés. N° 2020-993 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour la location d'une chargeuse sur roues pour une durée de 12 mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 au montant de 30 000 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

#### **6.2.7 Licences AutoCAD**

Rés. N° 2020-994 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **SolidCAD une compagnie Cansel** pour un contrat d'abonnements annuels à diverses licences AutoCAD (totalisant 15 licences commerciales à utilisateur unique) au montant de 24 846,69 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.8 Annulation de l'appel d'offres MAR-091120 concernant le contrat de transport et de broyage de bois 2020**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres MAR-091120 le 21 octobre 2020 concernant le contrat de transport et de broyage de bois 2020;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, aucune soumission n'a été déposée au bureau du Service des acquisitions de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres MAR-091120;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-995 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres MAR-091120** concernant le contrat de transport et de broyage de bois 2020.

**ADOPTÉE**

**6.2.9 Mandat additionnel à la firme Tact Intelligence-Conseil au montant de 10 000 \$ concernant les services-conseils pour le maintien des services aéroportuaires (NAV Canada)**

Rés. N° 2020-996 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à la firme TACT Intelligence-Conseil le contrat additionnel d'accompagnement de la Ville dans ses relations gouvernementales et pour le déploiement d'une campagne médiatique afin d'éviter la perte de services à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda pour un montant de 10 000 \$ (taxes en sus).

Que ce contrat soit financé par l'appropriation du montant requis à même « l'excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP ».

Que le directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-87.

**ADOPTÉE**

**6.3 Ventes de terrains**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.3.1 Vente du lot 6 384 372 au cadastre du Québec à Mme Maryse Demontigny pour un montant de 6 419,89 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain (avenue Angers)**

Rés. N° 2020-997 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à Mme Maryse Demontigny le lot 6 384 372 au cadastre du Québec (avenue Angers) pour un montant de 6 419,89 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 3 963 117 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- qu'une servitude partielle de non-construction et des droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques sont déjà inscrits;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.3.2 Vente du lot 6 384 371 au cadastre du Québec à Mme Gaëlle Jolicoeur-Falardeau et M. Jeff Robinson pour un montant de 8 302,22 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain (avenue Soucie)**

Rés. N° 2020-998 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à Mme Gaëlle Jolicoeur-Falardeau et M. Jeff Robinson le lot 6 384 371 au cadastre du Québec (avenue Soucie) pour un montant de 8 302,22 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 5 042 284 au cadastre du Québec, appartenant déjà aux acquéreurs.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- qu'une servitude partielle de non-construction et des droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques sont déjà inscrits;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

**6.3.3 Vente du lot 5 139 548 au cadastre du Québec à Mme Louise Corriveau pour un montant de 714 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain (avenue Dufresnoy)**

Rés. N° 2020-999 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à Mme Louise Corriveau le lot 5 139 548 au cadastre du Québec (avenue Dufresnoy) pour un montant de 714 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 3 963 677 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- qu'une servitude partielle de non-construction et des droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques sont déjà inscrits;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.4 Autorisation de signature :**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.4.1 Cession par 175349 Canada inc. des rues Lavallée, Firmin et Olivier suite à la réalisation du prolongement du développement domiciliaire Allenbach**

Rés. N° 2020-1000 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de cession par 175347 Canada inc. des rues Lavallée, Firmin et Olivier incluant toutes les infrastructures municipales y étant installées suite à la réalisation du prolongement du développement domiciliaire Allenbach; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.4.2 Addenda au protocole d'entente intervenu avec 9277-6046 Québec inc. afin de prolonger le délai de réalisation du développement domiciliaire Les Rochers (rue Perreault Est)**

Rés. N° 2020-1001 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda au protocole d'entente intervenu avec 9277-6046 Québec inc. afin de prolonger le délai de réalisation du développement domiciliaire Les Rochers (rue Perreault Est); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2018-20.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.4.3 Entente avec le Réseau Biblio pour la bibliothèque d'Évain**

Rés. N° 2020-1002 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention de services avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (Réseau Biblio ATNQ) pour la bibliothèque d'Évain; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.4.4 Entente concernant la tenue du Tour de l'Abitibi pour les années 2021 à 2026 à intervenir avec les villes de Rouyn-Noranda, Val-d'Or et Amos**

Rés. N° 2020-1003 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente concernant la tenue du Tour de l'Abitibi pour les années 2021 à 2026 à intervenir avec les villes de Rouyn-Noranda, Val-d'Or et Amos; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

### **7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle fait appel à la générosité et à la solidarité de la population, considérant l'annulation de la grande guignolée. Plusieurs moyens sont mis à la disposition des citoyens pour contribuer à des organismes comme le Centre Bernard-Hamel.

### **8 CORRESPONDANCE**

#### **8.1 Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda : participation financière à l'événement « Vibrants ! Célébrons nos leaders »**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1004 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'en raison des circonstances particulières relatives à la COVID-19 et considérant l'annulation du gala des Extras 2020, la Ville de Rouyn-Noranda contribue à l'événement « Célébrons nos leaders » de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda au montant de 1 500 \$; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

## **8.2 Autorisation d'événement - Vernissage de Virginia Pesemapeo Bordeleau**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1005 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée pour le **vernissage de Virginia Pesemapeo Bordeleau** devant avoir lieu à la galerie Rock Lamarche – Art contemporain le 4 décembre 2020, de 17 h à 19 h et comprenant l'utilisation d'une partie de trottoir et de trois espaces de stationnement devant la galerie.

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que l'organisme demeure responsable du respect des normes sanitaires de santé publique en vigueur considérant le contexte de la pandémie.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

## **9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

### **9.1 Actes de servitudes :**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **9.1.1 450, avenue Godbout**

Rés. N° 2020-1006 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude pour empiètement d'un bâtiment principal sur le lot 2 811 261 au cadastre du Québec (emprise de ruelle) en faveur de la propriété située au 450 de l'avenue Godbout**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### **9.1.2 79-85, rue Montréal Ouest**

Rés. N° 2020-1007 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude pour empiètement d'un bâtiment principal sur le lot 2 811 176 au cadastre du Québec (emprise de ruelle) en faveur de la propriété située au 79-85 de la rue Montréal Ouest**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**9.2 Acte de cession à titre gratuit des lots 5 210 467 et 5 210 468 - stationnement pour la rampe de mise à l'eau au Lac Opasatica (quartier d'Arntfield)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1008 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un acte de cession par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles des lots 5 210 467 et 5 210 468 au cadastre du Québec pour fins de stationnement pour la rampe de mise à l'eau au Lac Opasatica (quartier d'Arntfield); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**9.3 Demande de compensation adressée au MTQ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Entretien des chemins à double vocation (ECDV) - rang de la Carrière (quartier de Beaudry)**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Rayonier Advanced Minerals effectue du transport de bois brut par camions lourds sur le rang de la Carrière;

ATTENDU QUE les camions lourds doivent obligatoirement transiter par cette route puisqu'il s'agit de l'unique chemin pour se rendre sur le site d'exploitation;

ATTENDU QUE cette route n'est pas conçue pour le transport intensif de camions lourds, ce qui occasionne des dégradations importantes et coûteuses de la surface de roulement et de la fondation de ladite route;

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de cette route sont respectés;

ATTENDU QUE Rayonier Advanced Minerals a fourni l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la route locale à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente les prévisions du transport lourd pour l'année en cours;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-1009 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda une demande de **reconnaissance de double vocation** pour le **rang de la Carrière** ainsi qu'une demande de **compensation supplémentaire** pour l'entretien de ce chemin, et ce, sur une longueur totale de 3,3 km, auprès du **ministère des Transports (MTQ)**.

**NOUVELLE DEMANDE - Compensation supplémentaire pour l'entretien de chemins à double vocation**

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Rang de la Carrière	3,3 km	Bois brut (Rayonier Advanced Minerals)	565



**ADOPTÉE**

**9.4 Autorisation d'inspection par les techniciens forestiers concernant les abris sommaires et immeubles faisant l'objet d'un bail de villégiature**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé en février 2014 l'entente de délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit, dans le cadre de la délégation de la gestion foncière, procéder au contrôle de l'occupation des terres du domaine de l'État, par l'inspection des droits émis, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de l'entente de délégation pour la gestion foncière, la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à la création d'un poste de technicien à la gestion du territoire pour réaliser les tâches déléguées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda n'entend pas procéder à l'embauche d'un nouveau technicien à la gestion du territoire avant que la demande de modification de la réglementation soit traitée;

ATTENDU QUE deux techniciens forestiers sont employés au Service de la foresterie;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, les techniciens forestiers feront l'inspection des abris sommaires et immeubles faisant l'objet d'un bail de villégiature, ainsi que des occupations sans droits situés en forêt sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-1010 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise les techniciens forestiers (Service de la foresterie), dans le cadre de leurs fonctions, à accéder aux abris sommaires et aux immeubles faisant l'objet d'un bail de villégiature, ainsi que des occupations sans droits situés sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda afin de réaliser les inspections demandées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ou pouvant s'avérer nécessaires pour l'exécution du mandat confié à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre de l'entente de délégation de la gestion financière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

## ADOPTÉE

### **9.5 Modification de la programmation pour les années 2019-2023 de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (résol) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QU'une programmation révisée couvrant les travaux effectués et à être effectués entre 2019 et 2023 a été préparée par le directeur des travaux publics et services techniques;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-1011 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les modalités du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du **Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)** pour les années 2019-2023 qui s'appliquent à elle;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la Ville de Rouyn-Noranda approuve le contenu et autorise l'envoi au MAMH de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du MAMH;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à informer le MAMH de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Que la Ville de Rouyn-Noranda atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-432.

**ADOPTÉE**

**9.6 Désignation d'une mairesse suppléante pour la période du 12 novembre 2020 au 12 novembre 2021**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1012 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la conseillère Sylvie Turgeon soit désignée à titre de mairesse suppléante pour la période du 12 novembre 2020 au 12 novembre 2021.

**ADOPTÉE**

**9.7 Autorisation de signature d'une entente avec Glencore concernant le partage des coûts des travaux requis au barrage du Lac Dufault**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1013 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une entente avec Glencore Canada Corporation concernant le partage des coûts des travaux requis au barrage du Lac Dufault; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**9.8 Autorisation de signature d'une convention d'aide financière de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le cadre du programme de gestion des actifs municipaux**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1014 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et le directeur des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une convention d'aide financière de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le cadre du programme de gestion des actifs municipaux pour le bilan de l'état des trottoirs et inventaire des bâtiments; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**9.9 Hecla-Québec : demande d'autorisation de forage sur les lots 5 027 919 et 5 029 249 au cadastre du Québec situés à l'est du rang Brasseur (quartier de McWatters)**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire de plusieurs terrains dans le quartier de McWatters, dont notamment, les lots 5 027 919 et 5 029 249 au cadastre du Québec, situés à l'est du rang Brasseur dans ce même quartier;

ATTENDU QUE la compagnie minière Hecla Québec désire poursuivre sa campagne de forage, entamée en 2017, pour son projet Heva-Hosco, sur des terrains où elle possède des droits miniers;

ATTENDU QUE lesdits terrains appartiennent à plusieurs propriétaires privés et publics, incluant des lots municipaux;

ATTENDU QUE la compagnie doit obtenir l'autorisation des propriétaires des droits de surface au moins 30 jours avant d'accéder à leurs terrains pour exécuter les travaux, et ce, en vertu de l'article 235 de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE les travaux projetés sur les lots municipaux consistent à déboiser environ 600 mètres de chemin d'accès et effectuer des forages au diamant sur quatre sites;

ATTENDU QUE ces travaux d'exploration débuteront sous peu et que la requérante s'engage à récupérer le bois coupé lorsque les travaux seront terminés;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux d'exploration doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur et qu'une attention devra être portée à la protection des eaux souterraines et de surface;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire de certains lots concernés par cette campagne de forage;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-1015 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'autorisation soit accordée à **Hecla Québec**, de janvier à décembre 2021, pour la réalisation de travaux de forage sur les lots 5 027 919 et 5 029 249 au cadastre du Québec, appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- Que la compagnie s'engage à communiquer avec la Ville et les résidents pouvant être affectés par ces travaux afin de les informer de tout changement;
- Que toutes les autorisations requises soient obtenues de la part du gouvernement provincial ainsi que des propriétaires privés;
- Que les travaux de la compagnie respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur;
- Que pour toute coupe de bois effectuée à l'occasion de ces travaux d'exploration sur des terrains municipaux, les directives du service de la foresterie soient respectées par les requérants et ses mandataires.

**ADOPTÉE**

### 9.10 **Entente avec Hydro-Québec pour l'alimentation électrique de l'usine de filtration dans le cadre des travaux d'agrandissement**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1016 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente avec Hydro-Québec pour l'alimentation électrique permanente de l'usine de filtration; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

### 9.11 **Calendrier des séances du conseil pour l'année 2021**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1017 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit adopté le calendrier des séances régulières du conseil municipal pour **l'année 2021**, tel que ci-après mentionné :

<b>JANVIER</b>	Lundi 11 janvier 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
	Lundi 25 janvier 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>FÉVRIER</b>	Lundi 8 février 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
	Lundi 22 février 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>MARS</b>	Lundi 8 mars 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
	Lundi 22 mars 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>AVRIL</b>	Lundi 12 avril 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
	Lundi 26 avril 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>MAI</b>	Lundi 10 mai 2021 à 20 h au centre communautaire, au 9632, boulevard Rideau <b>(MONTBEILLARD)</b>
	Lundi 31 mai 2021 à 20h à l'hôtel de ville
<b>JUIN</b>	Lundi 14 juin 2021 à 20 h au Centre communautaire (salle du Cinquantenaire) 200, rue Leblanc <b>(EVAÏN)</b>
	Lundi 28 juin 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>JUILLET</b>	Lundi 12 juillet 2021 à 20 h au centre communautaire, au 6884, boul. Témiscamingue <b>(BEAUDRY)</b>
	Lundi 26 juillet 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>AOÛT</b>	Lundi 9 août 2021 à 20 h au centre communautaire, au 9983, rang du Berger <b>(MONT-BRUN)</b>
	Lundi 23 août 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>SEPTEMBRE</b>	Lundi 13 septembre 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
	Lundi 27 septembre 2021 à 20 h à l'hôtel de ville

<b>OCTOBRE</b>	Lundi 4 octobre 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>NOVEMBRE</b>	Lundi 22 novembre 2021 à 20 h à l'hôtel de ville
<b>DÉCEMBRE</b>	Lundi 6 décembre 2021 à 20 h à l'hôtel de ville Lundi 13 décembre 2021 à 20 h à l'hôtel de ville

**ADOPTÉE****9.12 Modification au répertoire des comités concernant le comité de circulation**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1018 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit modifié **le répertoire des comités internes suite à une modification de la composition des membres du comité de circulation**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-830.

**ADOPTÉE****9.13 Demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités**

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1019 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE****10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER****10.1 Conseil de quartier d'Arntfield :****10.1.1 Distribution du solde de l'enveloppe de dons et subventions 2020 d'Arntfield**

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-1020 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **d'Arntfield**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- |   |           |
|---|-----------|
| ▪ Association des riverains du Lac-Fortune,<br>Mud et King of the North | 333,33 \$ |
| ▪ Comité des loisirs d'Arntfield  | 333,33 \$ |
| ▪ Comité des fêtes Kekeko   | 333,33 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier d'Arntfield.

**ADOPTÉE**

**10.2 Conseil de quartier de Cadillac :**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**10.2.1 Nomination de M. Daniel Baribeault**

Rés. N° 2020-1021 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **M. Daniel Baribeault** soit nommé à titre de membre du conseil de quartier de Cadillac pour une période de 4 ans se terminant en octobre 2024.

**ADOPTÉE**

**10.2.2 Nomination de M. Maurice Noël**

Rés. N° 2020-1022 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **M. Maurice Noël** soit nommé à titre de membre du conseil de quartier de Cadillac pour une période de 4 ans se terminant en octobre 2024.

**ADOPTÉE**

**10.2.3 Nomination de Mme Sophie Noël**

Rés. N° 2020-1023 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Mme Sophie Noël** soit nommée à titre de membre du conseil de quartier de Cadillac pour une période de 4 ans se terminant en octobre 2024.

**ADOPTÉE**

**11 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2020-1024 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 770 928,80 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3831).

**ADOPTÉE**

## 12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier l'article 159 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » afin d'ajouter des dispositions applicables pour la vente de produits agricoles et de créer les tableaux 3.2 et 3.3 pour y ajouter des zones se trouvant à l'intérieur des périmètres urbains dans les secteurs ruraux et y permettre l'implantation des commerces saisonniers de restauration et de vente de produits agricoles.

## 13 RÈGLEMENTS

### 13.1 *Adoption finale du règlement N° 2020-1105 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-1025 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1105** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 », située dans le quartier d'Évain, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 3280 – Atelier d'usinage ».

### **RÈGLEMENT N° 2020-1105**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 3130 », située dans le quartier d'Évain, est modifiée afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 3280 – Atelier d'usinage ».
- La grille des spécifications de la zone « 3130 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 2020-1105**  
ARTICLE 2



**Grille des spécifications**

Numéro de zone : **3130**

USAGES							
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•				
	de moyenne densité	H-2					
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3		•			
	reliés aux véhicules légers	C-4	•				
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5	•				
Inclus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1					
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
	autres exploitations contrôlées	N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis		•				
	usages spécifiquement exclus			•			
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée	•	•	•		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	7	12	12	
		latérale (m)	min.	1,5	4	4	
		latérale totale (m)	min.	3	10	10	
		arrière (m)	min.	6	3	3	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	10	10	
			max.	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	
			max.	2	2	2	
		hauteur (m)	min.	-	-	-	
	max.	9	12	12			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	200	200			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2				
AUTRE	affichage	type		3	3		
	entreposage extérieur	type			AB		
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée			

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coffreuse de salle de bain en bois (et vente de produits accessoires);	
3290 – Atelier d'usinage;	
5590 – Vente au détail de véhicules lourds;	
5711 – Vente au détail de meubles;	
5721 – Vente au détail d'appareils ménagers;	
6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
51 – Vente en gros.	
<b>Usages complémentaires :</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2016-06-13	2016-871
2020-xx-xx	2020-xxxx

**13.2 Adoption finale du règlement N° 2020-1106 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-1026 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1106** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » afin d'y ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5037 » située dans le quartier de Granada, du côté nord du rang Ducharme, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 8293 – Élevage de chats domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5095 » située dans le quartier de Beaudry, de part et d'autre du rang Valmont, entre le noyau villageois, le chemin des Courses et la rivière Valmont, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4022 » située dans le quartier de Cléricy, du côté est de la rue du Souvenir, afin d'y ajouter les usages découlant du code « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons » en usage complémentaire à l'habitation afin de permettre l'ouverture d'un studio de tatouage à domicile;
- agrandir la zone « 7145 » dans le quartier de Montbeillard vers le sud du chemin de la Baie-Verte, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m au sud de l'affectation riveraine pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 7527 » dans le quartier de Montbeillard vers l'ouest du boul. Rideau, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m à l'ouest de l'affectation agricole pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2020-1106**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » est modifié afin d'ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques » après l'usage « 8229 – Autres activités agricoles et connexes ».
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 5037 », située dans le quartier de Granada, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 8293 – Élevage de chats domestiques » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5037 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone « 5095 », située dans le quartier de Beaudry, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4710 – Tour de télécommunication » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5095 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone « 4022 », située dans le quartier de Clérycy, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage complémentaire à l'habitation prévu au sous-paragraphe f) du paragraphe 2), au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 185 du règlement N° 2015-844, précisément pour les usages compris dans « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons ».

La grille des spécifications de la zone « 4022 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le plan de zonage (feuillet N° 8 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillet N° 8-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 7145 » à même une partie de la zone « 9105 », située dans le quartier de Montbeillard, au sud du chemin de la Baie-Verte et à l'ouest du boul. Rideau, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 4 381 158 sur 100 m vers le sud de l'affectation riveraine à partir dudit lot 4 381 158 dans ladite zone « 7145 » ainsi agrandie.
- l'agrandissement de la zone « 7527 » à même une partie de la zone « 9105 », située dans le quartier de Montbeillard, au sud du chemin de la Baie-Verte et à l'ouest du boul. Rideau, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 4 381 158 sur 100 m vers l'ouest de l'affectation agricole à partir dudit lot 4 381 158 dans ladite zone « 7527 » ainsi agrandie.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
ARTICLE 3



## Grille des spécifications

Numéro de zone : **5037**

<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•					
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				•			
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					•		
		autres exploitations contrôlées	N-4							
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					•		
		production animale et activités liées	A-2							
		agrotouristique	A-3						•	
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
à impact majeur		R-2								
Autres	usages spécifiquement permis								•	
	usages spécifiquement exclus							•		
	usages complémentaires à l'habitation		•							
	mixité d'usages									
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•		•	•			
		jumelée			•					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	7	-		
		latérale (m)	min.	3	0	3	5	-		
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	10	-		
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	-		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	-	-	-		
			max.	-	-	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-		
			max.	2	2	-	-	-		
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-	-		
			max.	10	10	-	-	-		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	50	-	-	-				
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1						
<b>AUTRE</b>	affichage	type	5		6	6				
	entreposage extérieur	type			C	BCDE				
	projet intégré									
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre			Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-			Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
4710 – Tour de télécommunication;	
8293 – Élevage de chats domestiques.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
1913 – Camp de chasse et pêche	
<b>Usages complémentaires :</b>	
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2017-03-20	2017-922
2021-01-01	2020-11XX

**RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
ARTICLE 4



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

**5095**

<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•					
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•			
		autres exploitations contrôlées	N-4						
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
		production animale et activités liées	A-2			•			
		agrotouristique	A-3			•			
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1		•				
à impact majeur		R-2							
Autres	usages spécifiquement permis			• <sup>1</sup>	• <sup>2</sup>				
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation		•						
	mixité d'usages								
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•	•	•			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7			
		latérale (m)	min.	3	5	5			
		latérale totale (m)	min.	6	10	10			
		arrière (m)	min.	6	6	6			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	-	-			
			max.	-	-	-			
		hauteur (étages)	min.	-	-	-			
			max.	2	-	-			
		hauteur (m)	min.	-	-	-			
			max.	10	-	-			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	-	-					
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	1/2						
<b>AUTRE</b>	affichage	type		6	6				
	entreposage extérieur	type		C	BCDE				
	projet intégré								
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
1 : 7223: Piste de course.	
2 : 4710 – Tour de télécommunication; 6646: Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques; 8311 – Exploitation forestière; 8312 – Pépinière forestière; 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages complémentaires :</b> Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b).	
NOTES PARTICULIÈRES	
AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2016-10-17	2016-895
2021-01-01	2020-11XX

**RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
ARTICLE 5



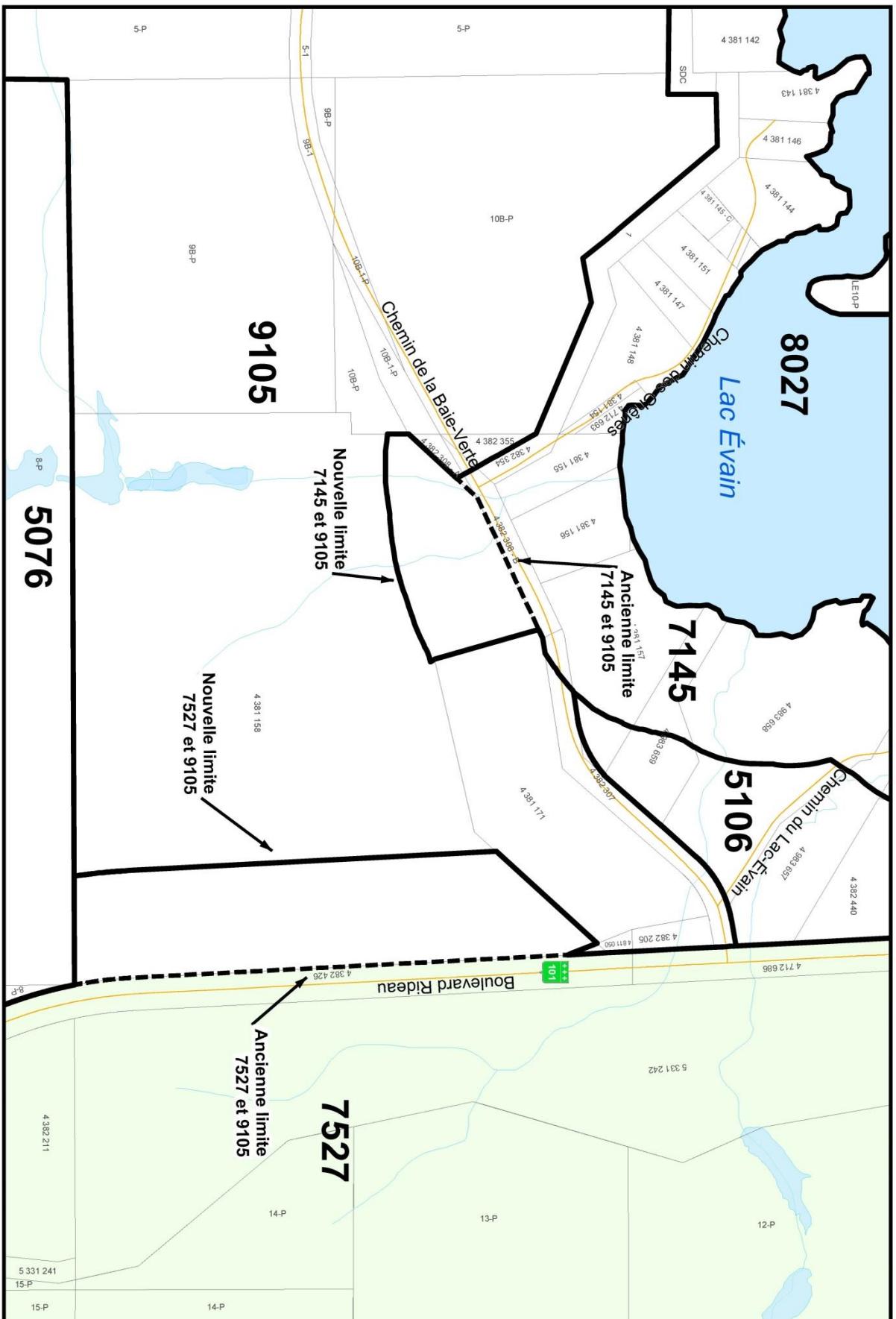
**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

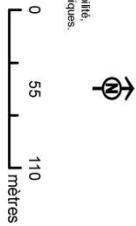
**4022**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels						
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•						
		de moyenne densité	H-2								
		de haute densité	H-3								
		collective	H-4								
		maison mobile ou unimodulaire	H-5								
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
		d'hébergement et restauration	C-2								
		à impact majeur	C-3								
		reliés aux véhicules légers	C-4								
		reliés aux véhicules lourds	C-5								
	Services (S)	de culture et éducation	S-1								
		de santé et services sociaux	S-2								
		administratifs	S-3								
		professionnels	S-4								
		de divertissements et loisirs	S-5								
	Indus. (I)	légère	I-1								
		lourde	I-2								
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1								
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2								
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3								
autres exploitations contrôlées		N-4									
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1									
	production animale et activités liées	A-2									
	agrotouristique	A-3									
Récréa. (R)	à faible impact	R-1									
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										
	usages complémentaires à l'habitation		•								
	mixité d'usages										
BÂTIMENT	Structure	isolée		•							
		jumelée			•						
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	6	6						
		latérale (m)	min.	1,5	0						
		latérale totale (m)	min.	4,5	3						
		arrière (m)	min.	6	6						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6						
			max.	-	-						
		hauteur (étages)	min.	-	-						
max.			2	2							
hauteur (m)		min.	-	-							
		max.	11	11							
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1							
AUTRE	affichage	type									
	entreposage extérieur	type									
	projet intégré										
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée								
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée								
		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Usages spécifiquement permis :									
		Usages spécifiquement exclus :									
		Usages complémentaires :		Article 185, 1er alinéa, paragraphe 2), spécifiquement pour les usages compris dans « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons ».							
		NOTES PARTICULIÈRES									
		AMENDEMENTS									
		Date	No. Règlement								
		2021-01-01	2020-11XX								

**RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
ARTICLE 6



Source : © Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés. Toute reproduction à l'insu de la Ville de Rouyn-Noranda est formellement interdite. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.



- Légende**
- Cadastre
  - Zone agricole désignée
  - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
  - Lac et étendue d'eau
  - Réseau routier
  - Réseau cyclable
  - Réseau ferroviaire
  - Voie ferrée désaffectée

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
Feuillet 8 (1:25 000) et feuillet 8-5 (1:5 000)  
Modification zones 7145, 7527 et 9105



Date : 2020-09-10

**13.3 Règlement N° 2020-1109 modifiant le règlement N° 2019-1054 concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-1027 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1109** modifiant le règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2019-1054 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'y ajouter des dispositions encadrant le stationnement et le remisage des véhicules et équipements utilisés par des entrepreneurs de déneigement sur une propriété résidentielle, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2020-1109**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le « Règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2019-1054 », tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La section II intitulée « PERMIS » est modifiée par l'ajout de l'article 8.1 intitulé « STATIONNEMENT ET REMISAGE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS À DES FINS DE DÉNEIGEMENT » qui se lira comme suit :

**« 8.1 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS DE DÉNEIGEMENT**

Les véhicules et équipements utilisés à des fins de déneigement par un entrepreneur en déneigement détenant un permis délivré en vertu du présent règlement peuvent être stationnés sur une propriété privée du groupe d'usages « Habitation de faible densité (H-1) » ou « Habitation de type maison mobile ou unimodulaire (H-5) » si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Durant la période commençant le 15 octobre d'une année et se terminant le 15 mai de l'année suivante inclusivement, sous respect des dispositions prévues à cet effet au règlement de zonage en vigueur, à l'exception des dispositions relatives au poids desdits véhicules;
- b) Hors de cette période, les véhicules et équipements doivent être stationnés ou remisés selon toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**13.4 *Projet de modification de zonage autorisant la vente extérieure de produits alimentaires (produits agricoles et commerces saisonniers de restauration)***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-1028 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1110** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 159 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » afin d'ajouter des dispositions applicables pour la vente de produits agricoles et de créer les tableaux 3.2 et 3.3 pour y ajouter des zones se trouvant à l'intérieur des périmètres urbains dans les secteurs ruraux et y permettre l'implantation des commerces saisonniers de restauration et de vente de produits agricoles;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 14 décembre 2020 à compter de 19 h 15** à la salle du conseil située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1110**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 159 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » est modifié par :

- le remplacement du deuxième alinéa afin de se lire comme suit :

« Toutefois, les conteneurs maritimes modifiés en usine, les bâtiments démontables et les bâtiments accessoires aménagés en tant que commerce saisonnier de restauration ou de vente de produits agricoles sont autorisés lorsqu'ils respectent tous les éléments suivants :

- 1) seul l'usage de restauration ou de vente de produits agricoles y est autorisé;
- 2) la période d'opération est du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, à moins d'avis contraire tel que déterminé par résolution du Conseil en raison d'un début de saison estivale hâtive ou d'une fin de saison estivale tardive, et l'opération doit être continue tout au long de cette période;
- 3) un tel bâtiment ne peut être implanté dans l'emprise publique d'un trottoir, d'une rue ou d'une piste cyclable;
- 4) un tel bâtiment peut être installé sur un terrain vacant ou sur un terrain où l'on retrouve déjà un bâtiment principal;
- 5) les articles 218 et 219 du *Chapitre 9 Contrôle architectural* du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments saisonniers utilisés à des fins de restauration ou de vente de produits agricoles;
- 6) la superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à 4 mètres carrés, peu importe le type ou sa localisation;
- 7) les normes d'implantation sont les suivantes :

- a. la marge avant minimale est de 1,5 mètre;
- b. les marges latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre avec ouverture;
- c. les marges latérales et arrière minimales sont établies à 0,9 mètre lorsqu'il n'y a aucune ouverture ou que les ouvertures situées à moins de 1,5 mètre bénéficient d'une servitude de vue enregistrée;
- d. un seul bâtiment peut composer l'unité pour la cuisine, l'espace de service de vente et d'entreposage;
- e. la superficie maximale du bâtiment est de 30 mètres carrés ou de 25 % de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est à implanter, le plus restrictif s'appliquant;
- f. la superficie maximale d'une terrasse est de 30 mètres carrés et peut être implantée en cours et marges avant, latérales et arrière;
- g. le nombre maximal d'étages est fixé à 1;
- h. la hauteur maximale des murs est de 3,1 mètres;
- i. la hauteur maximale totale du bâtiment est de 4,6 mètres;
- j. la distance minimale entre un bâtiment saisonnier à des fins de restauration ou de vente de produits agricoles et un bâtiment principal, situé sur un même terrain, est de 1,5 mètre.

8) malgré les usages autorisés dans les grilles des spécifications, un commerce saisonnier de restauration ou de vente de produits agricoles peut être implanté à l'intérieur des zones identifiées dans les tableaux 3.2 et 3.3 qui suivent. »

- la création du tableau 3.2 intitulé « Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de restauration ».

Le tableau 3.2 ainsi créé est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- la création du tableau 3.3 intitulé « Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de vente de produits agricoles ».

Le tableau 3.3 ainsi créé est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1110**  
ARTICLE 2

**Tableau 3.2**  
**Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de restauration**

Affectations urbaines	Zones								
Pôle central	1006	1007	1009						
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3075	3125	3126	3127	3134				
Pôle secondaire et noyaux villageois	4001	4002	4005	4015	4023	4028	4030	4036	4037
	4038	4055	4057	4058	4066	4067	4078	4080	4086
	4087	4095	4096	4098					
Autres milieux urbains	N/A								

**Tableau 3.3**  
**Zones où est autorisée la présence des commerces de vente de produits agricoles**

Affectations urbaines	Zones								
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3075	3125	3126	3127	3134				
Pôle secondaire et noyaux villageois	4001	4002	4005	4015	4023	4028	4030	4036	4037
	4038	4055	4057	4058	4066	4067	4078	4080	4086
	4087	4095	4096	4098					
Autres milieux urbains	N/A								

**13.5 Second projet de règlement N° 2020-1107 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce second projet de règlement, étant donné qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-1029 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1107** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 82 intitulé « RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » afin d'y ajouter un second alinéa qui apportera des assouplissements à la reconnaissance de droits acquis, sous le respect de certaines conditions;
- modifier l'article 92.1 intitulé « RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

PROTÉGÉE » afin d'y supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa qui ne sera plus applicable suite à la modification de l'article 82 par le présent règlement;

- créer la zone « 3182 » dans le quartier du Lac-Dufault à même une partie de la zone « 3001 », située au sud des terrains bordant la rue Réal-Caouette, et à même une partie de la zone « 3008 » derrière les terrains situés en bordure est de la rue Veilleux, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement permis d'entrepreneurs spécialisés en aménagement paysager, déneigement, maçonnerie et excavation;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 3182 » située dans le quartier du Lac-Dufault afin d'y définir les usages autorisés, notamment les habitations de faible (H-1) et de moyenne densité (H-2), les usages spécifiquement permis « 6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement », « 6634 - Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé) » et « 6646 - Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques » ainsi que leurs normes d'implantation;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1107**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 82 intitulé « RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » est modifié afin d'ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lira comme suit :

« Malgré le premier alinéa du présent article, une construction terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construction conforme avant cette date peut être réputée protégée par droits acquis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) l'usage de la construction est conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis;
- 2) la construction est située à l'extérieur de toute zone de contraintes naturelles, tel que :
  - a) un littoral;
  - b) un milieu humide;
  - c) une bande de protection riveraine;
  - d) une plaine inondable de grand courant (0-20 ans);
  - e) une plaine inondable de faible courant (20-100 ans);
  - f) une zone de mouvements de terrain;
- 3) la construction est située entièrement sur la même propriété ou fait l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle d'empiètement, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- 4) les ouvertures de la construction sont situées à 1,5 mètre ou plus d'une limite de propriété autre qu'adjacente à une voie de circulation publique ou ont fait l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle de vue, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64). »

ARTICLE 3 L'article 92.1 intitulé « RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE » est modifié afin de supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa.

ARTICLE 4 Le plan de zonage (feuillet N° 4 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillets N° 4-3 et N° 4-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 3182 » à même une partie de la zone « 3001 », située au sud des terrains bordant la rue Réal-Caouette, et à même une partie de la zone « 3008 », située de part et d'autre de la rue Réal-Caouette, et ce, afin d'y inclure les lots 5 208 889, 5 208 890 et 5 208 892 dans ladite nouvelle zone « 3182 » ainsi créée.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

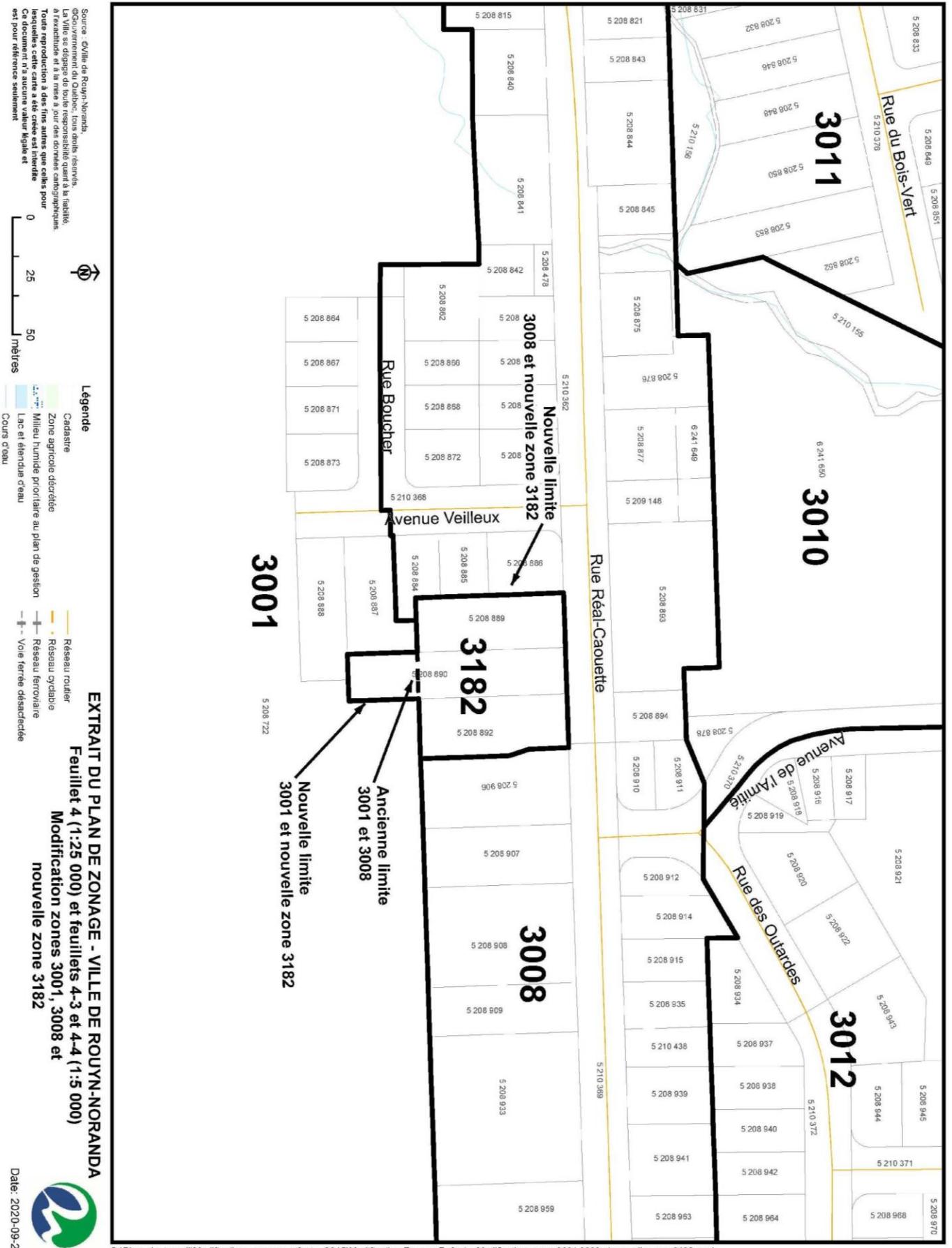
ARTICLE 5 La grille des spécifications pour la zone « 3182 » située dans le quartier du Lac-Dufault, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes.

La grille des spécifications pour la zone « 3182 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1107**  
ARTICLE 4



Date: 2020-09-28

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1107**  
ARTICLE 5



## Grille des spécifications

Numéro de zone : **3182**

USAGES							
Habitat (H)	de faible densité	H-1	•	•			
	de moyenne densité	H-2	•				
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3					
	reliés aux véhicules légers	C-4					
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5					
Indus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1					
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
	autres exploitations contrôlées	N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis				•		
	usages spécifiquement exclus						
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT							
Structure	isolée		•	•			
	jumelée			•			
	contiguë						
Marges	avant (m)	min.	6	6	6		
	latérale (m)	min.	0,9	0	1,5		
	latérale totale (m)	min.	3,5	3	3		
	arrière (m)	min.	4,5	4,5	4,5		
Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	6		
		max.	-	-	-		
	hauteur (étages)	min.	-	-	-		
		max.	2	2	2		
	hauteur (m)	min.	-	-	-		
		max.	11	11	11		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65	65			
RAPPORT							
	logement/bâtiment	min. / max.	1/4	1/1			
AUTRE							
	affichage	type			2		
	entreposage extérieur	type			ABCD		
	projet intégré						
Lég.							
•	Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
PAE							
PIIA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
<b>Usages spécifiquement permis :</b>							
6344 – Service d'aménagement paysager ou de déneigement;							
6634 – Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);							
6646 – Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques.							
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>							
<b>Usages complémentaires :</b>							
NOTES PARTICULIÈRES							
AMENDEMENTS							
Date		No. Règlement					
2021-01-01		2020-11XX					

**14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2020-1030 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE